

ANNEXE I
BASSINS DE PRODUCTION HOMOGÈNES
AU SENS DE L'ARTICLE D923-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

N°	Nom du secteur	Limites du secteur
1	Rivière de Morlaix	<p>Zone délimitée: en amont : par les limites réglementaires de salure des eaux du Dourduff (Moulin de la Mer) et de la Pennélé (500 m en aval du pont de Pennélé) et jusqu'aux écluses du port de Morlaix. à terre : par les limites du domaine public maritime le long de la côte et dans les baies, à l'ouest : par la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la tour des Duons et la route submersible d'accès à l'île Callot, au nord: par la ligne reliant la pointe du Bloscon à la pointe du Diben.</p>
2	Rivière de la Penzé	<p>Zone délimitée: en amont : par la limite réglementaire de salure des eaux de la Penzé (pont de Penzé) à terre : par les limites du domaine public maritime le long de la côte et dans les baies, à l'est : par la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la tour des Duons et la route submersible d'accès à l'île Callot, au nord : par la ligne reliant la pointe du Bloscon à la pointe du Diben.</p>
3	Aber Wrac'h	<p>Zone délimitée: en amont : par la limite réglementaire de salure des eaux de l'aber Wrac'h (Moulin Diouris) à terre : par les limites du domaine public maritime le long de la côte et dans les baies, au nord-ouest : par la ligne reliant la pointe de St Cava, Leac'h Venn, pointe sud de l'île Stagadon, le rocher de Ker ar Guen, la pointe de Carrec Studi.</p>
4	Aber Benoît	<p>Zone délimitée: en amont : par la limite réglementaire de salure des eaux de l'Aber Benoit (moulin du Chatel et Tariec), à terre : par les limites du domaine public maritime le long de la côte et dans les baies, au nord-ouest : par la ligne reliant la pointe de Carrec Studi, le rocher de Ker ar Guen, à la pointe de Teven Pen ar Pont.</p>
5	Finistère Nord-eaux profondes	<p>Zone délimitée : à l'Est : par la ligne joignant la limite des départements du Finistère et des Côtes d'Armor à la limite des eaux territoriales située à 12 milles marins au large. au Sud : par le parallèle situé à 48°17,40' de latitude Nord et la limite des communes de Camaret et de Crozon (côté anse de Camaret). à terre : par la limite du Domaine Public Maritime à l'exclusion des bassins de production n° 1, 2, 3, 4, 6, 7. au large : par la limite des eaux territoriales à 12 milles de la côte.</p>

N°	Nom du secteur	Limites du secteur
6	Rade de Brest-estran	Zone limitée à l'estran de l'ensemble de la rade de Brest et comprenant l'ensemble des rivières, baies, et anses attenantes et ainsi délimitée: à l'ouest, par la ligne reliant la pointe de Portzic à la pointe des Espagnols, à terre par la limite du Domaine Public Maritime et la limite de salure des eaux.
7	Rade de Brest-eaux profondes	Zone limitée aux eaux profondes de la rade de Brest à l'exclusion du bassin de production n° 6 (décrit ci-dessus) et délimitée à l'ouest par la ligne reliant la pointe de Porzic à la pointe des Espagnols.
8	Rivière du Goyen	Zone délimitée : en amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydreuff – commune de Pont Croix). à l'aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte Evette (commune d'Esquibien) à l'extrémité de la jetée de Raoulic (commune d'Audierne) prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève.
9	Bassin du Guilvinec	L'estran entre la pointe de Penmarch (commune de Penmarch) et la pointe de Langoz (commune de Loctudy).
10	Rivière de Pont L'Abbé	Zone délimitée : en amont : la limite transversale de la mer (pont de Pont l'Abbé – commune de Pont l'Abbé). à l'aval : la ligne Nord-Sud joignant la pointe sud de l'île Tudy à l'extrémité Est du quai du port de Loctudy située juste en face.
11	Rivière de l'Odet	Zone délimitée : en amont : Quimper, vis à vis du Palais de Justice. à l'aval : la ligne reliant la pointe de Combrit (commune de Combrit) à l'embouchure de la Mer Blanche (côté commune de Fouesnant). L'estran situé entre la pointe de Bénodet et l'embouchure de la Mer Blanche, et la partie située à l'intérieur du cordon dunaire domanial de Moustierlin entre le lieu-dit Groaz Guen (commune de Bénodet) et le lieu-dit Tregounour (commune de Fouesnant) sont également compris dans le bassin n° 11.
12	Rivière de Penfoulic et de la Forêt	Zone délimitée : en amont : la digue de Penfoulic (commune de Fouesnant) d'une part, et l'écluse au nord de port la Forêt, d'autre part (commune de La Forêt Fouesnant). à l'aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du Cap Coz (commune de Fouesnant) à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven (commune de la Forêt Fouesnant).
13	Rivière de l'Aven	Zone délimitée : en amont : la limite transversale de la mer (port de Pont Aven). à l'aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Vechen (commune de Nevez) à la pointe de Penquerneo (commune de Riec sur Belon).

N°	Nom du secteur	Limites du secteur
14	Rivière du Belon	<p>Zone délimitée :</p> <p>en amont : la limite transversale de la mer (pont du Guily – commune de Riec sur Belon).</p> <p>à l'aval : la ligne reliant la pointe de Penquerneo (commune de Riec sur Belon) à la pointe de Men Briz (commune de Moëlan sur Mer).</p>
15	Rivière de Merrien	<p>Zone délimitée :</p> <p>en amont : la digue du moulin L'Abbé (commune de Moëlan sur Mer).</p> <p>à l'aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien (commune de Moëlan sur Mer).</p>
16	Rivière de la Laïta	<p>Zone délimitée :</p> <p>en amont : les limites administratives de l'Inscription Maritime sur l'Isole et l'Ellé (commune de Quimperlé).</p> <p>à l'aval : à l'embouchure, la ligne reliant la tourelle de Men Du (commune de Clohars Carnoët) à la digue de la Falaise (commune de Guidel – Morbihan).</p>
17	Finistère Sud-eaux profondes	<p>Zone délimitée :</p> <p>au Nord : par le parallèle situé à 48°17,40' de latitude Nord et la limite des communes de Camaret et de Crozon (côté anse de Camaret).</p> <p>à terre : par la limite du Domaine Public Maritime à l'exclusion des bassins de production n° 8 à 16.</p> <p>à l'Est : par la ligne joignant la limite des départements du Finistère et du Morbihan à la limite des eaux territoriales située à 12 milles marins au large.</p> <p>au large : par la limite des eaux territoriales à 12 milles de la côte.</p>